



Jurisprudence

Responsable de rubrique : Franck Lagarde

- *Un panorama des principales décisions rendues en matière sportive*

DÉCISIONS COMMENTÉES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 30 mai 2008.

Le Parlement européen a adopté le 8 mai dernier une importante résolution, dans laquelle il appelle de ses vœux un renforcement des droits des organisateurs de manifestations sportives, contre les « paris sportifs illicites » notamment. Il en va, selon ces parlementaires, de la protection de l'économie du sport.

Le législateur français n'est, pour sa part, pas resté insensible aux enjeux majeurs induits par la protection juridique des manifestations sportives. L'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 (devenu l'article L.333-1 du Code du sport) a ainsi consacré un droit exclusif d'exploitation au profit des fédérations et autres organisateurs sur leurs manifestations ou compétitions sportives. Ce droit exclusif recouvre l'ensemble des modes d'exploitation de l'événement sportif.

Les paris sportifs ne font pas exception. Le tribunal de grande instance de Paris vient de le rappeler avec force, par deux décisions rendues le 30 mai 2008. Ces affaires, qui opposaient la Fédération française de tennis à deux sites de paris en ligne, ont donc permis de rappeler la portée générale qu'il convient d'attribuer au droit exclusif reconnu par l'article L.333-1 du Code du sport. Montée au filet gagnante pour la FFT !

EN RÉSUMÉ

Observations

Fabienne FAJGENBAUM

Avocat à la Cour

Thibault LACHACINSKI

Juriste (Cabinet Nataf et Fajgenbaum)

Le marché des paris sportifs en ligne a connu ces dernières années un essor considérable. Les français engageraient ainsi quelques 480 millions d'euros par an sur des sites offshore⁽¹⁾. Un phénomène pour le moins paradoxal, dès lors que l'activité de paris sur des manifestations ou compétitions sportives est assujettie au respect, d'une part du monopole de la *Française des Jeux*⁽²⁾ sur l'organisation de paris et, d'autre part, du droit exclusif d'exploitation des organisateurs sur leurs manifestations ou compétitions sportives.

La loi du 21 mai 1836 édicte en effet une interdiction générale des loteries et de «toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort»⁽³⁾. Pour des raisons liées à l'ordre public⁽⁴⁾, l'Etat français a choisi de privilégier un modèle d'exploitation monopolistique plutôt que le système des autorisations administratives notamment utilisé au Royaume-Uni.

La Commission européenne, sous la pression des sites de paris sportif regroupés en association et emmenée par le commissaire au marché intérieur Charlie McCreevy, remet certes en question la conformité du régime français des paris en ligne dans son exercice

⁽¹⁾ Une étude Jupiter Research a par ailleurs estimé à 3,2 milliards d'euros le chiffre d'affaires des paris sportifs en ligne en Europe en 2005 et prévoit que ce chiffre s'élèvera à 7,2 milliards en 2009.

⁽²⁾ Créée par le décret n°78-1067 du 9 novembre 1978, modifié par le décret n°2006-174 du 17 février 2006 ; le Pari mutuel urbain jouit quant à lui d'un monopole sur l'organisation de paris sur les courses hippiques.

⁽³⁾ Article 1^{er} de la Loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ; si la loi ne fait pas expressément mention des paris, la chambre criminelle a jugé que «les éléments de l'infraction prévue et réprimée par l'article 3 de la loi de 1836 sont réunis» (Crim. 22 mai 1997 ; *Bull. crim.* 1997 n° 198, p. 646).

⁽⁴⁾ Notamment à la protection des consommateurs ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude, les jeux illégaux et la dépendance aux jeux de hasards ; ces risques de dérive qu'impliquent les paris en ligne ont également été soulignés dans la résolution 2007/2261 votée par le Parlement européen le 8 mai 2008.

actuel au regard du principe de la libre prestation de services garanti par l'article 49 du traité CE. Ainsi, par avis motivé en date du 27 juin 2007, elle a officiellement demandé à la France de modifier sa législation en la matière⁽⁵⁾. Eric Woerth, ministre du Budget a depuis lors annoncé l'intention du Gouvernement français de procéder à une «ouverture maîtrisée» de ce secteur à la concurrence. Au nom du principe de réalisme, le ministre souhaite mettre en place un système d'agrément d'une durée de 5 ans – renouvelables – au profit des sites de paris en ligne qui respecteront un cahier des charges à définir. Seules les sociétés titulaires de cette licence, délivrée par une structure interministérielle de régulation et de contrôle, seraient alors autorisées à proposer des paris en ligne en direction du marché français. Cette libéralisation n'est toutefois prévue pour intervenir que courant 2009. Pour l'heure, le droit positif français est clair : toute offre de paris sportifs, autre que celle de la *Française des Jeux*, est et reste totalement illicite.

Du seul fait du monopole dont jouit la *Française des Jeux*, aucun site de paris sportifs en ligne n'est donc autorisé à exercer son activité en direction du marché français. Pourtant, le rapport Durieux⁽⁶⁾ qui a été remis au Gouvernement annonce que 75% du produit brut des jeux est réalisé en France par des opérateurs non autorisés.

Les organisateurs des événements sportifs français sont désormais confrontés au développement par des tiers d'une activité économique conséquente, réalisée par un nouveau mode d'exploitation de leurs événements, mais sur lequel ils se trouvent sans contrôle.

Une opération sans précédent menée par la FFT à l'occasion de l'édition 2007 du tournoi de tennis de Paris-Bercy a révélé un phénomène de paris en ligne d'une ampleur insoupçonnée. Quelques 150 sites de jeux en ligne auraient ainsi proposé de parier sur le tournoi de Paris-Bercy, pour un volume financier global estimé entre 500 millions et 1 milliard d'euros. A elle-seule, la société Betfair aurait comptabilisé 230 millions d'euros de paris durant cette semaine⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ L'avis motivé constitue l'ultime étape de la procédure dite de «recours en manquement» que la Commission peut engager contre tout Etat membre dont elle estime qu'il a manqué à ses obligations communautaires. A terme, cette procédure aurait pu aboutir devant les juges communautaires par une condamnation au paiement - éventuellement sous astreinte - d'une forte amende.

⁽⁶⁾ Rapport de la «Mission sur l'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard» confiée à Bruno Durieux, inspecteur général des finances.

⁽⁷⁾ On estime d'ailleurs que ce même site a généré plus de 400 millions € à l'occasion de Roland Garros 2008.

Des chiffres vertigineux qu'il convient de mettre en relation avec le chiffre d'affaires réalisé par les organisateurs du tournoi de Bercy : dix millions d'euros... une somme à mettre en perspective avec le fait que chaque site de paris en ligne a enregistré, en moyenne, 10 à 15 millions d'euros de paris sur ce seul événement.

Or, en vertu de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984, aujourd'hui codifié à l'article L.333-1 du Code du sport, «les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives (...) sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent». Il appartient donc à eux seuls de décider de l'exploitation commerciale de l'événement sportif qu'ils organisent. Ce droit d'exploitation s'étend à chaque mode de commercialisation de la manifestation. Les paris en ligne ne font pas exception.

A la veille de l'édition 2008 de son tournoi de Roland Garros et dans le contexte des révélations dans la presse des tentatives de corruption de joueurs de tennis, il devenait urgent que la FFT monte au filet afin de donner un coup d'arrêt à cette prolifération de sites illicites de paris sportifs proposant de miser sur le déroulement et les résultats de son épreuve. Soucieuse d'obtenir une décision de justice dans les plus brefs délais mais sur le fond, la FFT assignait les sociétés *Unibet* et *Expekt.com* à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris. La fédération leur reprochait une atteinte à son droit exclusif d'exploitation de la compétition sportive (I.), des actes de parasitisme (III.) ainsi que la contrefaçon de ses marques (II.). Par deux importants jugements rendus le 30 mai 2008, les magistrats parisiens ont fait droit à ses demandes sur les deux premiers fondements, mais rejeté le troisième.

Pour la première fois, deux décisions jurisprudentielles reconnaissent expressément que «l'organisation de paris en ligne (...) relève du monopole instauré au profit de l'organisateur de manifestations sportives soit, en l'espèce, de la FFT». A la veille de la libéralisation annoncée du marché des paris en ligne, les sites de paris sportifs se voient ainsi rappeler que la disparition du monopole de la *Française des Jeux* est sans incidence sur le droit exclusif d'exploitation dont continueront de jouir les organisateurs sur leurs manifestations et compétitions sportives. L'ouverture du marché pourrait donc ne pas constituer la ruée vers l'or à laquelle certains d'entre eux s'attendaient...

I. SUR L'ATTEINTE AU DROIT EXCLUSIF DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Si l'événement sportif représente une valeur économique substantielle, sa mise en place n'a été possible que grâce aux investissements consentis par les organisateurs qui, de fait, sont seuls légitimes à en recueillir les fruits (A). En procédant à l'organisation de paris dont la teneur porte directement sur l'organisation et le déroulement d'un événement sportif, les sites de paris en ligne portent atteinte aux droits exclusifs de son organisateur en exploitant ainsi commercialement une manifestation à laquelle ils ne participent en rien (B) et engagent leur responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. L'existence du monopole parallèle de la *Française des Jeux* sur l'activité de paris est à cet égard parfaitement indifférente (C).

A) Sur la nature du droit exclusif d'exploitation des organisateurs

Les organisateurs de manifestations ou compétitions sportives sont de grands parieurs. Ce constat, certes un peu provocateur, n'en est pas moins fondé. Il est ainsi piquant de constater à quel point la mise en place d'un événement sportif répond parfaitement à la définition du pari, cette opération économique mue par l'espérance d'un gain mais dont le succès est soumis à l'aléa du destin. Et pour cause ! Les données de l'équation sont pour le moins défavorables.

L'organisation d'une manifestation sportive implique ainsi de réunir et mobiliser des capitaux souvent importants. Les investissements en jeu, tant techniques que financiers, sont lourds et les infrastructures à fournir significatives. Il s'ensuit que seuls les organisateurs dont la surface financière est conséquente et les moyens humains importants sont en mesure de créer, *ex nihilo*, une manifestation sportive. La plupart des grandes manifestations sportives se sont au demeurant construites sur plusieurs années, du fait d'investissements répétés. Or, si le billet d'entrée est élevé, la contrepartie est des plus incertaine. La rentabilité des événements sportifs est en effet aléatoire, en grande partie fonction de l'intérêt du public et des médias. Les organisateurs prennent donc de grands risques en finançant des manifestations ou compétitions sportives dont ils ne savent pas, *a priori*, si elles seront viables économiquement.

Ce sont pourtant les grands événements sportifs qui font vivre le sport et assurent sa promotion auprès du public en suscitant sa pratique.

Les risques sont considérables, la mise est importante et le lot pourtant aléatoire. Une question vient alors naturellement à l'esprit : quel intérêt peut présenter un tel pari économique pour les organisateurs si des tiers tirent également profit, en toute impunité, des risques et des lourds investissements qu'ils ont seuls assumés ? Il était donc indispensable d'assurer aux organisateurs une rentabilité suffisante, laquelle passe nécessairement par la mise en place d'une protection juridique adaptée. Dans ce contexte, un seul régime juridique est à même d'assurer la pérennité de la compétition sportive : l'exclusivité d'exploitation. Il est en effet légitime que les preneurs de risque soient seuls autorisés à capter les retombées économiques.

Très tôt, la jurisprudence a compris ce besoin et a protégé le droit d'exploitation des organisateurs, prenant en compte son existence déjà reconnue par la pratique contractuelle et les usages. Il a toutefois fallu attendre 1992 et la loi n°92-652 du 13 juillet pour que le législateur consacre définitivement ce droit exclusif d'exploitation au profit de l'organisateur. Cette disposition, aujourd'hui codifiée à l'article L.333-1 du Code du sport⁽⁸⁾, énonce : «Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives (...) sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent».

Conscient de la nécessité d'encourager la création de nouveaux événements sportifs, le législateur français a donc créé un droit sui generis au profit des organisateurs de manifestations ou compétitions sportives, en reconnaissance des investissements auxquels ceux-ci ont consenti, sans aucune garantie de réussite. Ce droit exclusif constitue un droit-récompense des plus logiques, dès lors qu'il n'y aurait pas de manifestations s'il n'y avait pas d'organisateur. La philosophie de ce droit a d'ailleurs été particulièrement bien synthétisée par la cour d'appel de Paris, dans l'arrêt *Gemka* qu'elle a rendu le 28 mars 2001 : «(l'organisateur) a réalisé des investissements financiers et humains particulièrement importants pour organiser la manifestation sportive (...) et lui donner ce retentissement international et cette popularité qui en font l'un des événements sportifs de l'année les plus connus et les plus suivis par le public. Elle détient

(8) Anciennement article 18-1 de la loi n° 84-310 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992.

sur l'épreuve elle-même un droit d'exploitation, en dehors du droit à l'information, qui l'autorise légitimement, en raison de l'importance des investissements réalisés, à recueillir les fruits des efforts qu'elle consacre à cette manifestation. (...) Ces fruits lui permettent au surplus d'assurer la pérennité de la manifestation»⁽⁹⁾.

B) Sur l'étendue du droit exclusif d'exploitation des organisateurs

L'article L.333-1 du Code du sport formule un principe général de protection au profit des organisateurs d'événements sportifs. Il est ainsi question d'un «droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives», sans autre précision. L'avantage de cette formulation générale est qu'elle assure au texte une certaine pérennité, sans qu'il soit besoin de le compléter au fil des avancées technologiques pour y inclure de nouveaux modes d'exploitation⁽¹⁰⁾. L'inconvénient est qu'elle a donné lieu à certaines contestations quant à l'étendue du droit exclusif d'exploitation.

Dès lors qu'une activité économique se développe en prenant comme support l'événement sportif, elle tombe sous le coup des dispositions de l'article L.333-1 du Code du sport.

Il serait donc faux de croire que le droit exclusif reconnu par la loi se limite aux seuls droits audiovisuels, comme feignaient de le penser les sites de paris sportifs. Les droits de retransmission télévisuelle, s'ils occupent économiquement une place prépondérante, n'en constituent pas moins qu'un mode particulier de commercialisation du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives. Le tribunal de commerce de Nanterre l'avait déjà affirmé sans détours dans une décision en date du 12 décembre 2002 : «l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 (devenu l'article L.333-1 du Code du sport) ne limite nullement les droits d'exploitation aux seuls droits audiovisuels»⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ Cour d'appel de Paris, 28 mars 2001, *Gemka Production c/ Société du Tour de France et ASO*, CCE février 2003 commentaire n°14, note C. Caron.

⁽¹⁰⁾ Ainsi, personne n'aurait eu l'idée, en 1992, de reconnaître un droit d'exploitation des paris en ligne aux organisateurs. Et pour cause : l'Internet grand public n'en était alors qu'à ses balbutiements, sans que l'on puisse lui prédire l'avenir que nous lui connaissons aujourd'hui.

⁽¹¹⁾ Tribunal de commerce de Nanterre, 12 décembre 2002, *ACO et ASAACO c/ Dragoon Editions*, CCE février 2003 commentaire n°14, note C. Caron. Cela résulte également (mais implicitement) d'une décision du tribunal de grande instance de Paris en date du 28 janvier 2004 (*FFT c/ Hospitality Group*) (décision définitive).

Le sens de la loi est dès lors clair, d'ailleurs confirmé par les travaux parlementaires⁽¹²⁾ : le droit d'exploitation des organisateurs est un droit protéiforme qui, au-delà des seuls droits audiovisuels, englobe chacun des modes d'exploitation commerciale des compétitions ou manifestations sportives, sans exception. Le Parlement européen l'a récemment rappelé dans une résolution du 8 mai 2008⁽¹³⁾ : loin de limiter les droits des organisateurs aux seules retransmissions audiovisuelles, il y inclut «toute exploitation dérivée des manifestations sportives».

Au fil du temps, l'exclusivité d'exploitation dévolue aux organisateurs de manifestations ou compétitions sportives a ainsi reçu de nombreuses applications jurisprudentielles :

- l'exploitation sous forme de vidéogrammes d'images de différentes éditions d'une manifestation sportive⁽¹⁴⁾ ;
- l'édition d'un livre consacré à cette manifestation contenant des photographies ainsi que des textes relatant le déroulement de la manifestation ;
- la diffusion de clichés photographiques⁽¹⁵⁾ ;
- l'exploitation de la billetterie⁽¹⁶⁾ ;
- l'organisation d'un jeu-concours consacré à la manifestation⁽¹⁷⁾.

Qu'en était-il pour l'activité économique de paris en ligne ? Tombait-elle, comme toute exploitation commerciale, sous le coup du droit exclusif d'exploitation de l'organisateur ? La réponse ne faisait certes que peu de doutes. En effet, conformément à un adage latin millénaire, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas (*ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*). On voit dès lors mal ce qui aurait justifié que les paris sportifs bénéficient d'une dérogation, en

⁽¹²⁾ Rapport n°347 de Monsieur le sénateur Bernard Murat, déposé au Sénat le 11 juin 2003.

⁽¹³⁾ Résolution N°2007/2261 précitée.

⁽¹⁴⁾ Cour d'appel de Paris, 28 mars 2001, *Gemka Production c/ Société du Tour de France et ASO*, précité.

⁽¹⁵⁾ Com. 17 mars 2004, *Andros c/ Motor presse France*, CCE 2004 commentaire n°52, note C. Caron.

⁽¹⁶⁾ TGI Paris, 28 janvier 2004, *FFT c/ Hospitality Group*, RG 02/08086.

⁽¹⁷⁾ TGI Paris, 30 mars 2005, *Société du Tour de France et ASO c/ Financière du Bois de Noé*, RG 04/04992.

l'absence tant d'un fondement textuel que de tout intérêt supérieur à préserver. Et pour cause : rien ne saurait justifier qu'un site Internet enregistre jusqu'à 230 millions d'euros de paris à l'occasion d'un événement sportif, alors que son organisateur réalise, lui, un chiffre d'affaires avoisinant les 10 millions d'euros.

Dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure, les magistrats du tribunal de grande instance de Paris ont donc jugé que « l'organisation de paris en ligne ne figure pas au rang des exceptions au droit exclusif d'exploitation dont s'agit, et relève dès lors du monopole instauré au profit de l'organisateur de manifestations sportives ». La formule, lapidaire, rappelle que l'offre de services de paris portant sur une manifestation sportive en est l'un des modes d'exploitation commerciale. Dès lors, comme pour toute activité génératrice de revenus directement liés au déroulement de l'événement sportif, l'organisateur de la manifestation est seul habilité à autoriser cette forme d'exploitation et à la contrôler.

La loi ne saurait protéger efficacement les investissements consentis par les organisateurs si elle ne leur propose pas un front uni de droits. Chaque mode d'exploitation commerciale, sans exception, doit dès lors être contrôlé, sous peine de remettre en cause la cohérence même du mode de financement des manifestations sportives. En proposant des paris en ligne portant sur les données, le déroulement et les résultats du tournoi de Roland Garros, les sociétés *Unibet* et *Expekt.com* exploitent commercialement la compétition sportive, sans l'autorisation de la FFT, et violent ainsi son droit exclusif d'exploitation consacré par l'article L.333-1 du Code du Sport.

C) Sur l'autonomie du droit de l'organisateur à l'égard du monopole de la Française des Jeux

Les sociétés *Unibet* et *Expekt.com* soutenaient que l'activité de paris en ligne relève du monopole unique de la *Française des Jeux* et, qu'en conséquence, elle n'entrerait donc pas dans le champ du droit exclusif d'exploitation institué par l'article L.333-1 du Code du sport⁽¹⁸⁾. Les défenseurs tentaient ainsi de réitérer le « coup de poker » qu'un de leurs congénères avait récemment réalisé avec succès devant la

⁽¹⁸⁾ Institué par la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

1^{re} chambre sociale du tribunal de grande instance de Paris⁽¹⁹⁾. Les juges de la troisième chambre de ce même tribunal ont toutefois refusé de suivre ce raisonnement. Ne souhaitant manifestement pas contredire trop frontalement ce très contestable jugement du 30 janvier 2007, ils ont toutefois choisi de motiver leur décision à partir de l'adage «nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude» : les sites de paris en ligne ne sauraient en effet arguer de leur violation de la loi pour tenter de dégager leur responsabilité.

Le recours à cette pirouette juridique n'était nullement nécessaire. Il aurait sans doute suffi aux juges de la troisième chambre de tirer toutes les conséquences de leurs propres constatations⁽²⁰⁾.

Concernant les paris en ligne sur le déroulement et les résultats de manifestations ou compétitions sportives, coexistent en effet deux droits distincts qui, pour parallèles qu'ils soient, n'en sont pas moins complètement indépendants : un monopole de la Française des Jeux sur l'activité de paris et un droit exclusif des organisateurs sur l'exploitation commerciale de leurs événements sportifs. Si, du fait du monopole de la *Française des Jeux*, la FFT n'a pas le droit de proposer des paris sur sa manifestation, l'exclusivité dont elle dispose elle-même sur l'exploitation du tournoi de Roland Garros lui permet en revanche de s'opposer à ce que quiconque s'adonne à cette activité sans son autorisation. Dans les deux actions ici commentées, il n'était donc pas question pour la FFT de revendiquer le droit d'organiser des paris sur son épreuve mais simplement d'empêcher des sites de paris sportifs d'exploiter commercialement sa manifestation sans son accord, conformément à l'article L.333-1 du Code du sport.

On peut illustrer cette coexistence pacifique et indépendante de deux exclusivités avec l'exemple d'un brevet et d'une marque : la société X est titulaire d'un brevet sur une invention qu'elle est donc seule autorisée à exploiter ; la société Y est quant à elle titulaire d'une marque qui couvre notamment les produits issus de la mise en œuvre de l'invention. Si un tiers Z décide un jour d'exploiter à son compte l'invention de X en la commercialisant sous la marque de Y, il ne viendra à l'esprit de personne de contester à Y le droit

⁽¹⁹⁾ TGI Paris, 30 janvier 2007, *Ligue de Football Professionnel c/ Société Interwetten*, précitée ; dans le même sens, TGI Paris, ord. 16 octobre 2006, *Ligue de Football professionnel c/ Société Interwetten*, RG 06/57318.

⁽²⁰⁾ A savoir que les organisateurs sont propriétaires exclusifs de tous les modes d'exploitation de leur manifestation, paris compris.

d'attaquer Z en défense de sa marque au motif que le droit d'exploiter le brevet appartient au seul X. Car précisément, telle n'est pas la question ! Deux droits exclusifs peuvent donc parfaitement coexister... et se voir simultanément violés.

Il est essentiel de comprendre ici que l'objet du monopole de la Française des Jeux et du droit exclusif des organisateurs sont parfaitement distincts, tant en droit qu'en fait. La preuve la plus éclatante en est que, malgré la libéralisation du marché des paris (c'est-à-dire la fin du monopole de la FDJ) à intervenir courant 2009, le droit exclusif dont jouissent les organisateurs sur leurs manifestations ou compétitions sportives restera fort heureusement intact. A cet égard, le ministre du Budget, Eric Woerth, l'a encore récemment rappelé à l'occasion de l'édition 2008 du tournoi de Roland Garros, qui a d'ailleurs qualifié de «légitime» le retour financier que doivent réaliser les sites de paris en ligne vers le sport.

De même, il est intéressant de noter que la société *Unibet* avait tenté de se prévaloir⁽²¹⁾ de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne. Mais, n'étant pas parvenue à démontrer en quoi l'exclusivité d'exploitation instaurée par la loi au profit des organisateurs constituerait une restriction injustifiée, inadaptée, disproportionnée et discriminatoire au principe de la libre prestation de services, cet argument a été rejeté par les juges parisiens⁽²²⁾.

II. SUR L'ABSENCE DE «RÉFÉRENCE NÉCESSAIRE» AUX MARQUES DE LA FFT

Le droit des marques confère un monopole sur un signe qui, s'il est potentiellement très vaste, n'en est pas pour autant absolu. Ainsi, le titulaire de la marque ne peut notamment pas s'opposer à ce qu'il soit fait un usage à titre de «référence nécessaire» de son signe⁽²³⁾. Les conditions de cette exception sont édictées à l'article L.713-6 b) du Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel «L'enregis-

⁽²¹⁾ Non sans contradiction avec son argument précédent, selon lequel l'activité de paris en ligne relève du seul monopole de la *Française des Jeux*.

⁽²²⁾ Le Conseil français de la concurrence, dans un avis n° 03-A-01 du 10 janvier 2003, a estimé que «la détention et l'exercice d'un droit exclusif d'exploitation (par un organisateur de manifestation sportive) ne saurait constituer, en eux-mêmes, une atteinte au droit de la concurrence ; ils ne seraient susceptibles de le devenir que dans la mesure où il en serait fait un usage constitutif d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence.»

⁽²³⁾ Sur la question de la référence nécessaire, voir les développements de notre commentaire de la décision TGI Paris, 28 novembre 2007, *RJES* mars 2008 p.125 s.

trement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme (...) b) référence nécessaire pour *indiquer la destination*⁽²⁴⁾ d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait aucune confusion dans leur origine (...). La formule est assez proche de celle employée par l'article 6.1 de la directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988 qu'elle transpose, lequel précise toutefois que l'exception de «référence nécessaire» ne peut être valablement invoquée que «pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale»⁽²⁵⁾ (B).

L'exception de «référence nécessaire» est donc enserrée dans des conditions très strictes, selon nous non remplies dans les présentes espèces (A).

A) Sur la contestable interprétation extensive de l'exception de «référence nécessaire»

Pour s'exonérer de leur responsabilité, les opérateurs de paris sportifs excipaient d'un usage «nécessaire» des marques de la FFT pour exercer leur activité économique. Les juges de Paris ont retenu leur argumentation. Ils rendent en cela une décision certes conforme à un courant jurisprudentiel qui tend à s'installer⁽²⁶⁾ mais que nous ne pouvons que déplorer. Il est en effet permis de s'interroger sur l'invocabilité de l'article L.713-6b dans cette espèce.

Comme toute exception, la «référence nécessaire» doit être interprétée strictement, afin de ne pas lui conférer une portée qui ne serait pas la sienne. Une obligation de respecter la lettre de la loi s'impose donc aux juges. Or, si les magistrats français ont eu plusieurs occasions de statuer sur le caractère «nécessaire» de l'usage des marques des organisateurs d'événements sportifs ou de clubs par les sites de paris sportifs, il est curieux de constater qu'aucune de ces décisions n'a pris la peine de vérifier que les conditions de l'article L.713-6b du Code de la propriété intellectuelle étaient bien réunies. Toutes se contentent systématiquement de relever que

⁽²⁴⁾ Souligné par nous.

⁽²⁵⁾ La formulation de l'article 12 du règlement communautaire n° 40/94 du 20 décembre 1993 est identique.

⁽²⁶⁾ TGI Paris, 17 juin 2008, *PSG c/ Unibet* précité ; TGI Paris, 30 janvier 2008, *Juventus c/ Unibet* précité ; TGI Paris, ord. 16 octobre 2006, *LFP c/ Interwetten*, RG 06/57318.

«l'utilisation de périphrases pour désigner ces (épreuves) était impossible sauf à induire les consommateurs de ce genre de service en erreur»⁽²⁷⁾.

Une légèreté dans la motivation particulièrement surprenante, dès lors que, de toute évidence, il ne suffit pas que la référence à une marque soit «nécessaire» à une activité économique pour que celle-ci bénéficie de l'exception de «référence nécessaire». Prenons par exemple l'hypothèse d'un fan de *Coca-Cola* qui voudrait publier un fanzine sous le titre « *Coca-Cola magazine* ». Cet individu ne pourra manifestement pas se prévaloir des dispositions de l'article L.713-6b, quand bien même sa revue sera intégralement consacrée à la boisson gazeuse. Il est ici parfaitement indifférent de savoir que l'usage du terme « *Coca-Cola* » est nécessaire, l'utilisation de périphrases pour désigner ce produit étant impossible, sauf à induire les consommateurs de ce genre de produit en erreur. Seul compte en définitive que soient réunies les conditions très strictes dans lesquelles la loi enserme l'exception de «référence nécessaire»⁽²⁸⁾.

Or, les termes de l'article L.713-6b du Code de la propriété intellectuelle sont clairs : si cette exception légale couvre toute utilisation de la marque d'autrui jugée nécessaire pour «indiquer la destination» d'un produit ou service, il n'est nullement question d'une référence nécessaire pour «indiquer l'objet» dudit produit ou service.

C'est dès lors avec grande surprise que l'on découvre la motivation des deux décisions rendues par le tribunal de grande instance de Paris le 30 mai 2008 : «L'usage du nom «Roland Garros» est donc nécessaire pour informer les internautes de *l'objet* des paris proposés»⁽²⁹⁾. Tout est dit ! Y'a-t-il plus bel aveu de l'inadéquation structurelle de l'exception de «référence nécessaire» à couvrir les actes des sites de paris sportifs ? Il est donc besoin d'avoir recours à une interprétation extensive⁽³⁰⁾ de l'article L.713-6b pour espérer y inclure l'activité des sites de paris... Le dispositif même de la loi s'oppose à son application dans cette espèce particulière.

⁽²⁷⁾ TGI Paris, 30 janvier 2008 précité.

⁽²⁸⁾ Et pour cause ! Seule une licence de marque donne droit à l'exploitation du terme «*Coca-Cola*» pour désigner un magazine.

⁽²⁹⁾ Souligné par nos soins.

⁽³⁰⁾ C'est-à-dire contraire à l'adage latin millénaire *exceptio est strictissimae interpretationis*.

L'usage des marques Roland Garros par les sites de paris sportifs n'indique pas la destination du service de paris, c'est-à-dire ce à quoi ce service est destiné, mais bien son objet, c'est-à-dire ce sur quoi il porte.

Dès lors, il nous semble que les juges ont eu tort de prendre en considération l'exception de «référence nécessaire». L'application qui est faite de l'article L.713-6b nous semble dévoyée et est d'autant plus dangereuse qu'elle aboutit, de fait, à l'octroi d'une licence obligatoire de marque à des parasites économiques, alors pourtant que l'article 21 des accords ADPIC prohibe expressément la concession de licences obligatoires en matière de marques⁽³¹⁾. Le crime finirait-il par payer ?

B) Sur l'absence d'usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale

Si la loi organise expressément des dérogations à l'exclusivité dont jouit le titulaire sur sa marque, il ne s'agit jamais d'un blanc seing. L'article 6 de la directive communautaire 89/104 exige en effet que l'usage exceptionnellement non contrefaisant de la marque ne soit pas contraire aux «usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale»⁽³²⁾. Cette condition, certes non reprise à l'article L.713-6b sensé transposer cette disposition en droit interne, s'impose toutefois aux juges français en vertu du principe d'interprétation conforme⁽³³⁾.

La Cour de Justice y voit l'expression d'une obligation de loyauté à l'égard des intérêts légitimes du titulaire de la marque, qui permet de limiter l'atteinte à l'exclusivité dont il jouit aux frontières de ce qui est strictement nécessaire pour permettre la liberté du commerce et de l'industrie. Dans son arrêt *BMW*, la cour précise encore que le but de la notion d'usages honnêtes est de «concilier les intérêts fonda-

⁽³¹⁾ Cette expropriation est d'autant moins bienvenue qu'elle met en péril la politique commerciale et le modèle économique des manifestations ou compétitions sportives. A terme, c'est donc la pérennité du spectacle sportif qui est menacée : le grand public pourrait dès lors constituer une victime collatérale.

⁽³²⁾ Article 6 de la directive 89/104. L'article 17 des accords ADPIC parle quant à lui d'un «usage loyal» tenant compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

⁽³³⁾ En ce sens, cour d'appel Paris, 30 janvier 2008, *Rurexpol c/ Huta Szestochowa*, Jurisdata 355074 ; également *CJCE*, 16 novembre 2004, Aff. C-245/02, *Anheuser-Busch*, point 56 ; pour un exemple d'interprétation conforme de la loi de transposition : cour d'appel Paris, 16 janvier 2004, *Légipresse* 2004 III 55, note S. Choisy.

mentaux de la protection des droits de marque et ceux de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation des services dans le marché commun, et ce de manière telle que le droit de marque puisse remplir son rôle d'élément essentiel du système de concurrence non faussée que le traité entend établir et maintenir»⁽³⁴⁾.

Or, l'arrêt *Gillette*⁽³⁵⁾ a retenu qu'un usage n'est notamment pas conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale lorsqu'il affecte la valeur de la marque en tirant indûment profit de son caractère distinctif ou de sa renommée et lorsque l'usage entraîne le discrédit ou le dénigrement de cette marque⁽³⁶⁾.

Concernant les paris sportifs, il ne fait aucun doute que les sites n'ont d'autre intention que de tirer profit de la renommée des manifestations ou compétitions sportives et de l'effervescence populaire et médiatique qu'elles suscitent régulièrement. Il n'est par ailleurs plus à démontrer à quel point les paris sportifs ont contribué à ternir l'image des événements sportifs et représentent un danger réel pour le monde du sport en général. Il n'est pour s'en convaincre qu'à citer la résolution n°2007/2261 prise par le Parlement européen le 8 mai 2008 : «considérant que les activités de paris sportifs se sont développées de manière incontrôlée (en particulier les paris transfrontaliers sur Internet), que de plus en plus de trucages de matches se sont produits et que des scandales liés aux paris ont récemment éclaté dans les États membres, menaçant l'intégrité du sport et des compétitions sportives».

L'usage qui est fait des marques des organisateurs de manifestations sportives sans leur accord ne saurait dès lors être considéré comme conforme aux «usages honnêtes en matière commerciale et industrielle». L'article L.713-6b ne doit définitivement pas s'appliquer à la présente espèce.

A l'occasion de l'affaire *Hölterhoff*, l'avocat général Jacobs avait précisément condamné un tel usage de la marque comme n'étant pas conforme aux usages honnêtes⁽³⁷⁾. De même, le TGI de Paris a

⁽³⁴⁾ CJCE *BMW* précité, points 61 et 62.

⁽³⁵⁾ CJCE *Gillette* précité, points 41s; de même CJCE *BMW* précité, points 51s.

⁽³⁶⁾ Transposé à l'article L.121-9 du Code de la consommation.

⁽³⁷⁾ Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 20 septembre 2001, *Hölterhoff*, point 61 : «Si M. Hölterhoff a contrefait les brevets de M. Freiesleben (titulaire des marques «*Spirit Sun*» et «*Context Cut*») en fabriquant les pierres précieuses qu'il proposait à la vente, l'utilisation qu'il aurait faite des marques («*Spirit Sun*» et «*Context Cut*») dans ce contexte ne peut à notre avis être qualifiée de «(conforme) aux usages honnêtes».

considéré que cette utilisation de la marque était «malhonnête» et l'a condamnée au titre de la contrefaçon⁽³⁸⁾. Il ne fait dès lors aucun doute que la pratique actuelle des paris sportifs contrevient aux «usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale». Elle doit être soumise à la sanction de la contrefaçon.

On ne peut s'empêcher, pour finir, de relever l'importance croissante que tend à occuper la notion de «loyauté» dans la vie commerciale sur l'Internet. Si le web, en raison de son caractère transfrontalier, a longtemps fait figure de zone de non droit aux mains de libertaires foulant au pied les droits de propriété intellectuelle, les juges français semblent vouloir y remettre de l'ordre. Et c'est sur le fondement de ces principes fondamentaux du commerce qu'ils mènent leur offensive pour responsabiliser les acteurs de l'Internet. Ainsi, peut-on lire dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 7 mars 2007 : «Les principes de loyauté et de libre concurrence, attachés à l'exercice de toutes activités économiques, imposent à une entreprise intervenant sur le marché de s'assurer que son activité ne génère pas d'actes illicites au préjudice de tout autre opérateur économique (...)»⁽³⁹⁾.

Les condamnations récentes des Myspace⁽⁴⁰⁾, Dailymotion⁽⁴¹⁾ et autres Ebay⁽⁴²⁾ laissent donc à penser que les juges pourraient, à l'avenir, se montrer plus sensibles à l'argument des «usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale» prévu par la Directive...

⁽³⁸⁾ TGI Paris, 6 septembre 2006, précité.

⁽³⁹⁾ Cour d'appel Paris, 7 mars 2007, *SAS Hotels Méridien c/ Sedo*, RG 05/22798.

⁽⁴⁰⁾ TGI Paris, Ord. 22 juin 2007, *Lafesse c/ Myspace*.

⁽⁴¹⁾ TGI Paris, 13 juillet 2007, RG 07/05198.

⁽⁴²⁾ Trib. com. Paris, 30 juin 2008 (3 jugements dont *Vuitton c/ Ebay* et *Christian Dior Couture c/ Ebay*).

III. SUR LE PARASITISME

La question du parasitisme est peut-être celle qui appelle le moins de commentaires, les décisions des juges du tribunal de grande instance de Paris rendues le 30 mai 2008 se situant dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure⁽⁴³⁾.

Ainsi, la diffusion, sur les pages d'accueil des sites de paris sportifs, d'annonces promotionnelles utilisant la renommée et les éléments identifiants du tournoi pour promouvoir leurs services de paris en ligne est constitutive d'actes de parasitisme sanctionnés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Les juges parisiens retiennent en effet que l'emploi de ces références explicites au tournoi de Roland Garros est effectué dans un but purement promotionnel et n'est nullement nécessaire. La volonté de se placer dans le sillage de cet événement sportif pour tirer profit, sans bourse délier, des investissements réalisés par ses organisateurs pour l'organiser et le promouvoir ne fait dès lors aucun doute. Les sites de paris sportifs cherchaient en effet manifestement à bénéficier indûment des retombées économiques des efforts et du savoir-faire développés par la FFT en profitant du réflexe favorable du public.

Contrairement à ce qui a pu être soutenu par les opérateurs de paris sportifs en ligne, le jugement du tribunal de grande instance de Paris intervenu par la suite dans l'affaire *PSG*⁽⁴⁴⁾ n'a en rien remis en cause ces deux précédentes décisions. Le club de football parisien a certes été débouté de ses demandes sur le fondement du parasitisme mais, ainsi que le relève le jugement, parce qu'il n'avait pas qualifié et défini en quoi des actes de parasitisme avaient été commis à son préjudice. Il est également essentiel de relever que le PSG n'avait pas fait valoir le droit d'exploitation de l'organisateur.

Les sites de paris sportifs viennent de subir un retentissant revers judiciaire. Deux jugements rendus le 30 mai 2008 par le tribunal de grande instance de Paris ont en effet condamné les sociétés *Unibet* et *Expekt.com* sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, pour atteinte au droit exclusif d'exploitation dont jouit la Fédération française de tennis sur le tournoi de Roland Garros. Ces décisions

⁽⁴³⁾ Pour des jurisprudences condamnant pour parasitisme des sociétés qui se sont placées dans le sillage du tournoi de Roland Garros : TGI Paris, 1^{er} juillet 1993, PIBD 555 III 691 (revente de billets) ; Cour d'appel Paris, 20 novembre 1995, PIBD 604 III 71.

⁽⁴⁴⁾ TGI Paris, 17 juin 2008, *Paris Saint germain c/ Global Entertainment, Internet Opportunity Entertainment et Bwin*, RG 07/2500.

présentent un intérêt majeur pour le mouvement sportif : pour la première fois, les organisateurs de manifestations et compétitions sportives se voient reconnaître expressément un droit exclusif sur l'activité d'organisation de paris sur leurs épreuves et leurs résultats ; aucun pari n'est donc licite sans l'accord des organisateurs. Ce faisant, le tribunal s'est placé dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure, appliquée à ce nouveau mode de commercialisation du sport.

La consécration du droit d'exploitation de l'organisateur sur ses manifestations ou compétitions sportives est d'autant mieux venue qu'elle intervient à la veille de la libéralisation annoncée du marché des paris. Il ne sera dès lors plus possible aux sites de paris sportifs de feindre d'ignorer ce droit exclusif que confère le Code du sport aux organisateurs d'événements sportifs.

Les opérateurs de paris en ligne ont d'ailleurs tout intérêt à se conformer au plus vite à la législation française. En effet, le gouvernement français semble vouloir mettre en place un système d'agréments délivrés par une autorité de régulation, au profit des sites de paris en ligne respectant les conditions d'un cahier des charges à définir. Or, le ministre du Budget, Eric Woerth, n'a pas manqué de rappeler que le comportement de ces sites sera pris en considération à l'occasion de l'étude des dossiers de candidature pour la délivrance d'une éventuelle licence. Des exigences qui ne devraient toutefois pas poser de difficultés majeures à des opérateurs de paris en ligne qui ne cessent de clamer leur bonne foi et leur volonté de transparence...

Un mot, pour finir, sur le montant des dommages et intérêts alloué par les juges. D'aucun diront que les magistrats parisiens ont fait «sauter la banque». Jackpot, donc ? Au rappel des chiffres dévoilés par la FFT en mai dernier, rien n'est moins sûr. Pour un tournoi tel que Paris-Bercy, les sites de paris sportifs enregistrent en moyenne de 10 à 15 millions d'euros de paris. La condamnation des sociétés *Unibet* et *Expekt* respectivement à payer 500 000 € et 300 000€ de dommages et intérêts, si elle est conséquente, apparaît donc relativement proportionnée pour ce qui concerne Roland Garros.

On ne peut au demeurant que se réjouir que le TGI de Paris ait prononcé ces condamnations sous astreinte de 25 000 € par jour de retard. Un signe fort, qui montre que ces magistrats ont conscience des enjeux majeurs pour le mouvement sportif français.

• Texte du jugement

Faits, procédure et prétention des parties

La Fédération française de tennis (ci-après la FFT), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, a pour objet statutaire « l'accès à tous à la pratique du tennis et de la courte paume » au moyen, notamment, de « l'organisation et la promotion de toutes épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, en particulier des championnats internationaux de France de Roland-Garros et de l'Open de Paris », ce dernier tournoi étant également présenté sous le nom de Masters de Paris-Bercy.

Elle justifie être titulaire :

– de la marque semi-figurative française « RG Roland Garros » déposée le 3 décembre 1990, enregistrée sous le n° 1 630 774, renouvelée le 22 septembre 2000, en classes 3, 6, 9, 14, 16, 18, 22, 24, 25, 26, 28, 32, 41, 42, pour désigner notamment les « services d'éducation et de divertissement ; l'organisation de concours et de manifestations sportives ; l'attribution de prix ou de récompenses ; la remise de trophées », se présentant comme suit :



– de la marque verbale communautaire « Roland Garros French Open » déposée le 31 octobre 2003, enregistrée sous le n° 003 498 276 en classes 3, 6, 9, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, pour désigner notamment les « services des jeux électroniques fournis à partir d'une base de données informatiques ou via internet ; l'organisation de concours, de loteries ».

Le 8 juin 2007, M^e Dymant, huissier de justice à Paris a constaté sur le site internet de paris en ligne www.expekt.com, dont le nom de domaine a été réservé par la société de droit maltais Expekt.com (ci-après Expekt), la présence :

– en page d'accueil, d'un intitulé « Roland Garros – demi finales hommes ! », suivi d'un texte incitant à parier sur les demi-finales du tournoi,

– sous une dénomination « tennis », de deux sous-rubriques « Roland Garros » et « WTA, French Open (C) » donnant accès à un calendrier des matchs de tennis de la façon suivante :

« Fri 08-06-2007

Heure de clôture	Epreuve	Genre
13:05	R. Federer-N. Davydenko	Roland Garros
14:30	N. Djokovic-R. Nadal	Roland Garros”

La FFT, estimant être victime d'une atteinte aux droits privatifs qu'elle détient sur les marques précitées, d'agissement parasitaires, et d'une violation du monopole légal dont elle disposerait s'agissant de l'exploitation de la manifestation sportive que constitue le tournoi de Roland-Garros, a mis en demeure la société Expekt, organisatrice des paris, d'y mettre fin.

Faute d'avoir reçu une quelconque réponse, et dans la perspective de l'organisation de l'édition 2008 du tournoi de Roland-Garros, la FFT, dûment autorisée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 janvier 2008, a, par acte d'huissier de justice du 5 février 2008, assigné la société Expekt à comparaître devant la juridiction de céans, à l'audience de jour fixe du 28 mars 2008.

Motifs de la décision

I- A titre liminaire

A) Sur la demande de jonction

Attendu qu'au soutien de sa demande de jonction, la société Expekt affirme que la présente instance concerne des faits similaires à ceux reprochés, par ailleurs, aux sociétés Unibet, assignées à comparaître lors de la même audience par la FFT ;

Mais attendu que la similitude des faits invoqués par la FFT à l'occasion de deux instances n'est pas de nature à créer, entre ces dernières, un lien justifiant qu'il soit statué par une seule et unique décision ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 0802005 et 0802006.

B) Sur la fin de non-recevoir

Attendu que dans le dispositif de ses conclusions, la société Expekt demande au Tribunal de juger la FFT irrecevable en son action, aux motifs que l'organisation de paris en ligne n'entre pas dans le champ du monopole d'exploitation dont la demanderesse entend se prévaloir ;

Mais attendu qu'un tel argument constitue en réalité un moyen de défense tendant à démontrer le caractère infondé de l'action en responsabilité délictuelle intentée par la FFT, et non une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile ;

Que la FFT, qui a intérêt et qualité à agir en réparation des préjudices qu'elle prétend avoir subis, doit être jugée recevable en son action.

II- Sur l'atteinte au monopole d'exploitation de l'organisateur d'une manifestation sportive

Attendu que la FFT soutient que l'organisation de paris sportifs, dont la teneur porte directement sur l'organisation et le déroulement d'un événement sportif, constitue une activité lucrative et, partant, une exploitation commerciale dudit événement lui étant réservée en application de l'article L. 333-1 du code du sport, et qu'en proposant, via le site internet www.expekt.com, un service de paris en ligne, la défenderesse a porté atteinte à son monopole d'exploitation et engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en réponse, la société Expekt soutient que les droits d'exploitation conférés à la FFT par le Code du sport couvrent exclusivement les images et les sons des matchs du tournoi de Roland-Garros, de sorte que la demanderesse ne peut se prévaloir d'aucun monopole sur l'organisation de paris sur les résultats des rencontres ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en application de l'article L.333-1 alinéa 1^{er} du Code du sport, la FFT, comme toute fédération sportive ou tout organisateur de manifestations sportives au sens dudit texte, est propriétaire d'un droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise ;

Qu'un tel droit l'autorise, en raison des investissements réalisés, à recueillir les fruits des efforts consacrés à l'organisation de ladite manifestation ;

Attendu que l'organisation de paris en ligne est une activité génératrice de revenus directement liés au déroulement des événements singuliers, en l'espèce des matchs de tennis, dont la manifestation sportive est le théâtre ; qu'elle constitue dès lors un mode d'exploitation de ladite manifestations ;

Attendu que la société Expekt, se référant aux travaux parlementaires ayant précédé l'adoption du texte litigieux, affirme que le législateur a choisi de créer un droit sui generis aux fins de résoudre le conflit entre les différents titulaires potentiels de droits d'exploitations audiovisuels des compétitions sportives, c'est-à-dire les sportifs, les clubs, les fédérations et les organisateurs, et que le droit d'exploitation prévu par l'article L. 333-1 du code du sport ne porte en conséquence que « sur les images et les sons » relatifs à la compétition proprement dite ;

Mais attendu que le législateur n'a pas défini la portée du droit d'exploitation susvisé ; qu'il a tout au plus ajouté à l'article L. 333-1 du code du sport un second alinéa aux termes duquel toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives, la cession bénéficiant alors à chacune de ces sociétés ; qu'il ne peut s'induire de cette simple faculté une limitation du droit exclusif accordé aux organisateurs de manifestations sportives à l'exploitation audiovisuelle de la compétition ; que les seules limites au droit d'exploitation prévues expressément par le code du sport sont définies par ses articles L. 333-6 et suivants et visent essentiellement à permettre aux journalistes, professionnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle et services de communication par voie électronique d'assurer l'information du public ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas ; que l'organisation de paris en ligne ne figure pas au rang des exceptions au droit exclusif d'exploitation dont s'agit, et relève dès lors du monopole instauré au profit de l'organisateur de manifestations sportives soit, en l'espèce, de la FFT ;

Attendu, à cet égard, que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que la société Expekt, qui offre aux internautes un service de paris en ligne directement accessible sur le territoire français, n'est dès lors pas recevable à soutenir que la FFT ne disposerait d'aucun droit exclusif sur l'organisation de paris sportifs en lien

avec le tournoi de tennis de Roland-Garros aux motifs qu'une telle activité relèverait du monopole de la Française des Jeux ;

Que l'éventuelle levée de ce monopole est indifférente dans le cadre du présent litige, la société Expekt ne démontrent pas en quoi le monopole d'exploitation reconnu à la demanderesse par l'article L. 333-1 du Code du sport constituerait une restriction injustifiée, inadaptée, disproportionnée et discriminatoire au principe de la libre prestation de services consacré par les textes communautaires ;

Attendu, en conséquence, qu'en offrant aux internautes la possibilité de parier sur le résultat des rencontres organisées par la FFT dans le cadre du tournoi de tennis de Roland-Garros, la société Expekt a méconnu le monopole d'exploitation instauré par le législateur au profit de la demanderesse ;

Qu'elle a de fait commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

III- Sur la contrefaçon

Attendu qu'il ressort du constat d'huissier dressé par Me Dymant le 8 juin 2007 qu'à cette date étaient visibles sur le site www.expekt.com la mention « Tennis-Roland Garros » ; qu'un second constat dressé le 25 janvier 2008, révèle la présence, sur le même site internet, d'une mention « Federer bredouille ou vainqueur à RG ? », renvoyant notamment à la question « Is this year ? Federer wins French Open singles » ;

Attendu que la FFT soutient que l'usage des dénominations "Tennis Roland garros", "RG", "French Open" et "Roland Garros" constituent un usage contrefaisant des marques semi-figurative française "RG Roland Garros", n° 1 630 774 et communautaire "Roland Garros French Open" n° 003 498 276 dans la vie des affaires ;

Attendu qu'en réponse, la société Expekt affirme avoir utilisé les dénominations « RG », « Roland Garros » et « French Open » dans leur fonction usuelle, pour désigner le tournoi qui porte ce nom et non à titre de marque, qu'elle conclut, en toute hypothèse, à l'absence de contrefaçon, et se prévaut, à titre subsidiaire, des dispositions de l'article L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'au moyen du site www.expekt.com, la société Expekt offre aux internautes un service de paris en ligne dont elle ne conteste pas tirer une rémunération, de sorte que la prestation pro-

posée s'inscrit incontestablement dans la vie des affaires ; que les dénominations « Tennis Roland Garros », « RG », « French Open » et « Roland Garros » permettent aux clients de la défenderesse d'identifier les événements sportifs sur lesquels ils entendent placer leur mise, en les associant au tournoi de tennis organisé par la FFT ; que l'usage de des signes constitue de ce fait un usage à titre de marque, c'est-à-dire dans la fonction d'individualisation de produits ou services ;

Attendu, par ailleurs, que l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose notamment que l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine ;

Attendu que de l'aveu même de la FFT, le tournoi des Internationaux de France de tennis, constituant l'un des quatre tournois du Grand Chelem et réunissant chaque année les meilleurs joueurs mondiaux, est également connu sous le nom de tournoi de Roland Garros ; que les articles de presse produits par la défenderesse démontrent que la dénomination « French Open » est régulièrement employée, par la presse spécialisée ou non, comme synonyme de Roland Garros ;

Que l'utilisation de périphrases pour désigner les rencontres ayant pour cadre ce tournoi s'avère impossible, sauf à risquer d'induire les parieurs en erreur sur l'identité des rencontres sur l'issue desquelles ils entendent spéculer ; que l'usage des termes « Roland Garros » et « French Open » est donc nécessaire pour informer les internautes de l'objet des paris proposés ; que l'existence d'une mention « Expekt » sur la page web comportant les signes incriminés exclut toute confusion quant à l'identité de la société proposant le service de paris dont s'agit ; qu'il en résulte que par exception au monopole dont la FFT dispose sur les marques revendiquées, l'article L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle autorise la défenderesse à faire usage des noms « Roland Garros » et « French Open », la FFT n'étant pas recevable à tirer argument de l'illicéité de l'activité considérée au regard du monopole de la Française des jeux sur l'organisation des paris sportifs ;

Attendu, en revanche, que les initiales « RG » ne constituent nullement une référence nécessaire à la désignation du tournoi de Roland Garros ;

Qu'elles sont les différentes des marques revendiquées ;

Attendu, dès lors, que s'agissant des demandes fondées sur la marque verbale communautaire « Roland Garros French Open » n° 003 498 276, il convient de se référer, non pas aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, mais à celles de l'article 9 du règlement CE n° 40/94 du 20 décembre 1993, lequel dispose que la marque communautaire confère à son propriétaire un droit exclusif, qui l'habilite à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour lequel, en raison de sa similitude avec la marque communautaire et de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, ce risque comprenant le risque d'association entre le signe et la marque ;

Que s'agissant de l'action en contrefaçon fondée sur la marque semi-figurative française « RG Roland Garros » n° 1 630 774, laquelle se présente comme suit,



C'est au regard de l'article 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement », qu'il convient d'apprécier le bien fondé des demandes ;

Qu'il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Attendu, en l'espèce, que les services de paris en ligne désignés sont identiques, et à tout le moins similaires, d'une part aux services de divertissement, d'organisation de concours et d'attribution de prix ou de récompenses visés lors de l'enregistrement de la marque semi-figurative française « RG Roland Garros » n° 1 630 774, d'autre part aux services de jeux électroniques fournis à partir d'une base de données informatiques ou via internet, d'organisation de concours, de loterie visés lors de l'enregistrement de la marque verbale communautaire « Roland Garros French Open » n° 003 498 276 ;

Que l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Attendu, à cet égard, que les initiales « RG » ne présentent avec la marque « Roland Garros French Open » aucune similitude, tant sur le plan visuel que sur le plan intellectuel ; que la contrefaçon de la marque communautaire n° 003 498 276 n'est donc pas caractérisée ;

Attendu, par ailleurs, que d'un point de vue visuel, la similitude entre la dénonciation arguée de contrefaçon et la marque semi-figurative française n° 1 630 774 se limite à l'emploi des initiales « RG » ; qu'il y a lieu de constater qu'au sein de la marque revendiquée, les dites lettres sont reproduites dans une police et dans des nuances créant un effet de fondu, de sorte que la mention « Roland Garros » apposée sur la bande extérieure constitue l'élément visuel dominant du signe protégé ;

Que phonétiquement, la similitude entre les éléments verbaux de la marque opposée, soit « RG » et Roland Garros », et le signe incriminé, se limite à la reprise, par la seconde des termes d'attaques de la première ; que la prononciation des signes comparés produit ainsi un résultat différent ;

Que d'un point de vue intellectuel, les initiales « RG » employées par la défenderesse ne renvoient au tournoi de tennis organisé par la FFT qu'en raison de leur présence au sein de l'ensemble grammatical « Federer bredouille ou vainqueur à RG ? » évocateur d'un champion de la discipline concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, nonobstant la similarité des produits concernés, les faibles similitudes visuelles et intellectuelles ainsi que l'absence de similitudes phonétiques observées entre les signes en cause, pris dans leur ensemble, excluent tout risque de confusion quant à leur origine pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que la FFT sera donc déboutée de sa demande en contrefaçon.

IV- Sur la parasitisme

Attendu que la FFT reproche à la société Expekt de s'être placée dans le sillage du tournoi de Roland Garros pour profiter de son exceptionnelle notoriété et ainsi offrir ses propres services en béné-

ficiant indûment des retombées économiques, des investissements et du savoir-faire qu'elle a développés, par l'emploi d'un texte d'annonce sous le titre « Roland Garros – demi finales hommes » incitant à prendre part aux paris proposés, ainsi que d'une photographie représentant une raquette, une balle de tennis et en arrière plan un terrain de terre battue caractéristique du tournoi en cause ;

Attendu que la société Expekt, en réponse, soutient que ces faits ne sont pas distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon et, en tout état de cause, non constitutifs d'agissements parasites ;

Attendu qu'il ressort du constat d'huissier du 8 juin 2007 que les éléments incriminés sont présents dans la marge droite d'une page présentant l'ensemble des sports susceptibles d'intéresser les parieurs, aux côtés de réclames vantant la possibilité de miser des fonds sur l'issue de rencontres de football anglais américain, faisant état de promotions diverses ; qu'à ce stade, si la qualité d'impression des documents produits ne permet pas d'associer la photographie utilisée aux Internationaux de France, le tribunal constate que l'emploi d'une référence explicite au tournoi organisé par la demanderesse est ici effectué dans un but purement promotionnel, et nullement nécessaire à la désignation, par la défenderesse, des paris proposés aux internautes une fois passée la page de présentation ;

Attendu que de tels agissements, distincts de ceux invoqués au soutien de l'action en contrefaçon, laquelle s'est en toute hypothèse avérée infondée, démontrent la volonté de la société Expekt de promouvoir son activité de paris en ligne en faisant référence, sans nécessité, aux Internationaux de France de tennis, autrement dénommés tournoi de Roland Garros, compétition dont elle ne conteste pas la notoriété ; qu'elle s'est ainsi placée délibérément dans le sillage de la demanderesse pour tirer profit, sans bourse délier, des investissements réalisés par cette dernière pour organiser et promouvoir le tournoi dont s'agit ;

Que de tels agissements parasites engagent la responsabilité de la société Expekt sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

V- Sur les mesures réparatrices

Attendu que faute d'exercer une activité de paris en ligne, la FFT ne peut se prévaloir d'un préjudice constitué par les bénéfices indûment tirés par la société Expekt en violation du monopole d'exploitation dont la demanderesse bénéficie sur les Internationaux

de France de tennis ; que le dommage résultant de la violation des dispositions de l'article L. 333-1 du Code du sport, constitué de l'atteinte portée au dit monopole, lequel est la contrepartie des investissements exposés par l'organisateur de toute manifestation sportive, justifie en soi la condamnation de la société Expekt au paiement d'une somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Que de tels actes commandent également d'ordonner une mesure d'interdiction sous astreinte, dans les limites fixées par le dispositif de la présente décision ; qu'une telle mesure est en effet justifiée au regard du choix opéré par le législateur d'accorder à l'organisateur d'une manifestation sportive un droit exclusif d'exploitation sur celle-ci ; qu'elle constitue le seul moyen susceptible de mettre fin au trouble causé par la violation du monopole dont s'agit, et ne s'avère nullement disproportionnée, sa portée devant se limiter aux paris reposant sur les rencontres ayant lieu pendant le tournoi de Roland Garros et accessibles aux internautes français ; qu'ainsi, contrairement prononcée constitue une exception légitime au principe de liberté des prestations de services consacré par le droit communautaire ;

Attendu que les agissements parasites dont la société Expekt s'est rendue coupable justifie d'octroyer à la FFT une somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts ; que de tels actes commandent également d'ordonner, en tant que de besoin, une mesure d'interdiction sous astreinte, dans les limites fixées par le dispositif de la présente décision ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'ordonner une mesure de publication, dans les termes du dispositif du présent jugement.

VI- Sur la demande reconventionnelle

Attendu que pour solliciter reconventionnellement la condamnation de la demanderesse au paiement de dommages et intérêts, la société Expekt fait valoir que la FFT, responsable de la diffusion massive, dans la presse, des accusations de parasitisme et de contrefaçon dont elle a fait l'objet, s'est rendue coupable de dénigrement ;

Qu'à l'audience, la FFT a demandé au tribunal de débouter la société Expekt de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que la défenderesse produit divers article de presse faisant état de poursuites judiciaires intentées par la FFT notamment à son encontre ;

Attendu, cependant, que ces articles ne permettent pas d'imputer avec certitude la responsabilité de la divulgation de l'identité des sociétés assignées à la demanderesse ; qu'il apparaît, de plus, que ces articles font tout au plus état de volonté de la FFT de lutter contre les paris en ligne, sans retranscrire des propos dénigrant nommément la société Expekt ;

Qu'aucune faute n'est caractérisée, de sorte que la société Expekt sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

VII- Sur les autres demandes

Attendu que la nature de l'espèce et l'ancienneté du litige justifient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu que la société Expekt, succombant, sera condamnée aux entiers dépens ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la FFT la totalité des frais irrépétibles ; qu'il convient, en conséquence, de lui allouer la somme globale de 10 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement, par mise à disposition du présent jugement au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à joindre la présente affaire avec celle enrôlée sous le n° 08/02006,

Rejette la fin de non-recevoir opposée par la société Expekt,

Dit qu'en offrant, par l'intermédiaire du site internet www.expekt.com, un service de paris sportifs en ligne portant sur les rencontres ayant pour théâtre les Internationaux de France de tennis, la société

Expekt a porté atteinte au monopole d'exploitation conféré par l'article L. 333-1 du Code du sport à la Fédération française de tennis, organisateur du tournoi,

Condamne en conséquence la société Expekt à payer à la Fédération française de tennis la somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice de l'atteinte à ce monopole,

Interdit, en tant que de besoin, la poursuite de ces agissements sous astreinte de 25 000 € par jour de retard, passé un délai de 24h à compter de la signification du présent jugement,

Dit qu'en faisant figurer sur le site internet www.expekt.com un texte d'annonce incitant les internautes à prendre part aux paris proposés sous le titre « Roland-Garros – demi finales hommes », la société Expekt s'est rendue coupable de parasitisme,

Condamne, en conséquence, la société Expekt à payer à la Fédération française de tennis la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice en résultant,

Interdit, en tant que de besoin, la poursuite de ces agissements sous astreinte de 25 000 € par jour de retard, passé un délai de 24H à compter de la signification du présent jugement,

Autorise la publication du dispositif de la présente décision dans trois journaux ou revues au choix de la Fédération française de tennis, aux frais avancés de la société Expekt, dans la limite de 3 500 € hors taxes par insertion,

Ordonne à la société Expekt de publier le dispositif du présent jugement, en page d'accueil du site internet www.expekt.com pendant une durée d'un mois, dans un délai de huit jours à compter de la signification de la décision,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société Expekt à payer à la Fédération française de tennis la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Expekt aux entiers dépens, frais de constats d'huissier des 8 juin 2007 et 25 janvier 2008 compris,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions.